

d'évaluer et d'approuver les programmes des travaux d'entretien périodique et de réhabilitation proposés par les partenaires locaux sur la base des critères d'éligibilité retenus dans le manuel de gestion des pistes rurales ;

d'adopter son règlement intérieur.

Art. 3 — Le Comité national de coordination adopte au cours de ses séances des recommandations. Il est consulté et donne son avis sur tous les projets relatifs aux pistes rurales.

Art. 4 — Le Comité national de coordination des pistes rurales est composé de 23 membres représentant l'Etat, les opérateurs économiques, les usagers de la route, les représentants des organisations non gouvernementales du Togo, les confessions religieuses et les communautés villageoises.

#### Représentants de l'Etat

Un représentant des ministères chargés :

- des travaux publics
- du plan et de l'aménagement du territoire
- de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
- de l'intérieur et de la sécurité
- de l'économie et des finances
- de la défense nationale.

#### Représentants des opérateurs économiques

Un représentant :

- des chambres d'agriculture
- de la SOTOCO
- de la SAFICC

#### Représentants des usagers de la route

Un représentant :

- des syndicats des transporteurs
- des syndicats des conducteurs
- des producteurs café-cacao
- unions des producteurs agricoles.

#### Représentants des Organisations non gouvernementales du Togo

- deux représentants

#### Confessions Religieuses

- trois représentants (catholiques, protestantes, musulmanes)

#### Communautés villageoises

- cinq représentants (un par région).

Des personnes ressources peuvent assister aux travaux du Comité lorsque leur compétence est jugée nécessaire.

Art. 5 — Les membres du Comité national de coordination des pistes rurales sont nommés par arrêté interministériel des Ministres chargés :

- des travaux publics
- du plan de l'aménagement du territoire
- de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
- de l'intérieur et de la sécurité
- de l'économie et des finances
- de la défense nationale.

La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable.

Art. 6 — Le Comité national de coordination des pistes rurales se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président et autant de fois que nécessaire pour l'évaluation des programmes proposés par les communautés locales.

Art. 7 — Le CNCPR élit en son sein un bureau composé :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un rapporteur
- de deux conseillers

Art. 8 — Il se réunit en session extraordinaire à la demande des deux tiers de ses membres ou à celle du directeur des pistes rurales.

Art. 9 — Le secrétaire du Comité national de coordination des pistes rurales est assuré par la Direction des pistes rurales.

Les fonctions de membres du Comité national de coordination des pistes rurales et de son bureau sont gratuites.

Art. 10 — L'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national de coordination des pistes rurales sont déterminées par son règlement intérieur.

Art. 11 — Le Ministre des Mines, de l'Équipement, des transports et des Postes et Télécommunications, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Agriculture, de la pêche et de l'Élevage sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 02 juillet 1997

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre des Mines, et de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications

**Tchamdja ANDJO**

PRIM/ TURE

DECRET N°97-063/PM du 5 Juin 1997 — Accordant avantages aux Juges de la Cour Constitutionnelle

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 Janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle du 13 mai 1997 ;

**DECRETE :**

Article premier — Il est accordé aux Juges de la Cour Constitutionnelle, conformément à l'article 4 de la loi organique n° 97-01 du 8 Janvier 1997, les avantages suivants liés à leur fonction :

- L'évolution régulière de carrière avec avancement et promotion automatique lorsque les conditions d'ancienneté sont réunies (cas des Juges non encore retraités) ;

- Le Versement intégral par le Trésor Public, de leur cotisation (part patronale) à la caisse togolaise de retraite, soit les 20 % réglementaires de leur solde de base ;

- La mise à disposition d'un personnel domestique de trois (3) gens pour le Président de la Cour et de deux (2) gens pour chacun des autres Juges ;

- L'établissement de passeport diplomatique pour eux et leurs épouses ;

- Le classement dans le groupe UN (1) en ce qui concerne les indemnités de missions et les conditions de transport à l'occasion de leurs missions à l'étranger.

Art. 2 — Il leur est en outre accordé pour achat de véhicule, et sur leur demande, un prêt sans intérêt de quatre millions cinq-cent mille (4.500.000) F CFA remboursable en quinze mensualités.

Art. 3 — Le présent décret prend effet pour compter du 22 Février 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 6 Juin 1997

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances

**Barry Moussa BARQUE**

**DECRET N° 97-081/PM du 8 juillet 1997 — Portant création d'un Comité de suivi de la dette intérieure de l'Etat**

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu la Stratégie d'Apurement de la Dette Intérieure du Togo définie en accord avec la Banque Mondiale dans le cadre du Programme d'Ajustement et de Relance Economique ;

**DECRETE**

Article premier — Il est créé un Comité de suivi de la dette intérieure.

Art. 2 — Le Comité de suivi de la dette intérieure est chargé d'assurer le suivi de l'exécution de la "Stratégie d'Apurement de la Dette du Togo".

Art. 3 — Le Comité comprend :

- Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre,
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances,
- un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques (APB),
- un représentant du secteur privé.

Art. 4 — La présidence du Comité est assurée par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

La Direction de l'Economie assure le secrétariat dudit comité.

Art. 5 — Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 juillet 1997

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUTSE**